

L'allocation temporaire d'invalidité



Janvier 2021

L'allocation temporaire d'invalidité

Vous avez été victime d'un accident de service ou vous êtes atteint d'une maladie professionnelle.

Vous pouvez continuer à exercer des fonctions.

Vous pouvez percevoir une allocation temporaire d'invalidité indemnisant vos séquelles.

Qui peut en bénéficier ?

Vous pouvez obtenir une allocation temporaire d'invalidité si :

- vous êtes fonctionnaire de l'État ou magistrat, sauf si vous êtes détaché sur un emploi hors de l'État ;
- vous êtes fonctionnaire des collectivités territoriales détaché sur un emploi de l'État.

Quelles sont les conditions ?

Si votre invalidité résulte d'une ou de plusieurs séquelles d'accident de service, votre taux d'invalidité global devra être d'au moins 10 % pour ouvrir droit à l'allocation temporaire d'invalidité. Ce taux de 10 % peut être atteint par la prise en compte de plusieurs accidents de service successifs.

Si votre invalidité est consécutive à une maladie en lien avec l'exercice des fonctions, désignée dans l'un des tableaux de maladie professionnelle annexé au code de la sécurité sociale, le droit à indemnisation peut être ouvert sans condition de taux.

Si votre pathologie est reconnue comme étant d'origine professionnelle mais non désignée dans l'un des tableaux de maladie professionnelle, un taux d'invalidité minimum de 25 % est exigé.

Quel est son montant ?

Le montant de votre allocation correspond à votre taux d'invalidité multiplié par le traitement indiciaire afférent à l'indice majoré 245 (soit 13 776,91 € par an depuis le 1er février 2017) .

Votre allocation temporaire d'invalidité vous sera versée mensuellement et ne pourra pas être transformée en vue de l'attribution d'un capital.

Quelle est sa durée ?

Votre allocation temporaire d'invalidité sera accordée pour une durée de 5 ans. Au terme de cette durée, votre situation sera réexaminée.

Vous pourrez en demander la révision :

- au plus tôt 5 ans après le précédent examen, en cas d'aggravation de votre invalidité ;
- à tout moment, en cas de nouvel accident de service ou de nouvelle maladie professionnelle.

Vous pourrez continuer à percevoir votre allocation temporaire d'invalidité après votre mise à la retraite, sauf si elle est transformée en rente viagère d'invalidité.

Mais vos droits seront définitivement fixés à ce moment-là, et seront révisés si la période initiale de 5 ans n'est pas expirée.

L'allocation temporaire d'invalidité est un avantage personnel. Elle n'est pas réversible au profit du conjoint.

Comment l'obtenir ?

Vous devez adresser une demande d'allocation temporaire d'invalidité à votre service de ressources humaines.

Votre demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être déposée dans le délai d'un an :

- à compter de la reprise de votre activité, si celle-ci intervient après la consolidation de votre état de santé ;
- à compter de la constatation officielle de la date de consolidation de votre état de santé, si la consolidation est fixée après la reprise de votre activité.

Vous serez convoqué chez un ou plusieurs médecins agréés de l'administration et votre dossier médical sera soumis à la commission de réforme pour avis.

Votre administration examinera vos droits à indemnisation. Si elle estime que les conditions sont réunies pour vous accorder une allocation temporaire d'invalidité, elle adressera un dossier en votre faveur au Service des Retraites de l'Etat.



Vous êtes actif

02 40 08 87 65

Service gratuit
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

@ <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>

Vous êtes retraité

Nouveau numéro
0 970 82 33 35

Service gratuit
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

@ <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact>

Les portails

ensap.gouv.fr



L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public.
Des services personnalisés pour les actifs et les retraités.

retraitesdeletat.gouv.fr



Le site d'information du régime de retraite des fonctionnaires
de l'État, des magistrats et des militaires.

